

## Arrêt

**n° 343 353 du 24 mars 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 9 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 23 octobre 2023, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 24 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*; (...). ».

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

#### Motifs de fait :

L'intéressé a suivi la formation de bachelier en sciences de l'ingénieur industriel au sein de l'ECAM pendant deux ans ( année académique 2021-2022 et 2022-2023). Au terme de deux années, il a validé 25 crédits alors qu'il aurait du valider au moins 45 crédits.

L'intéressé prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus. Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « de l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 », « [des] principes du raisonnable et de proportionnalité », « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 », « des articles 22 de la Constitution et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'article 61/1/1 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et souligne « qu'en l'espèce, le requérant a introduit sa demande de renouvellement de séjour depuis le mois d'octobre 2023 pour n'obtenir la réponse de la part de la partie adverse le 09 avril 2024, ou si on tient plutôt compte de la notification le 24 avril 2024. Dans l'un ou l'autre cas le délai de 90 jours est largement dépassé ». Elle précise « qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Que 'les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...). Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». La partie requérante estime « qu'en l'espèce non seulement que le requérant remplit toutes les conditions pour obtenir un titre de séjour étudiant, mais en plus il n'est pas dans les cas d'exclusion prévus à l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. Qu'il n'est pas logique et raisonnable d'attendre plus de 5 mois pour prendre une décision mettant fin au séjour d'un individu en plein exercice de scolarité, surtout lorsque cet individu s'est trouvé dans une situation délicate au cours de l'année ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante cite les articles 61/1/4, §2 et 61/1/5, de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « c'est ainsi que l'article 61/1/4, §2, dispose que "Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation" notamment si l'étudiant prolonge ses études d'une manière excessive. Que les deux dispositions se complètent et vont de pair. L'autorité compétente peut et non doit, prendre la décision au regard des circonstances propres de l'espèce et du principe de proportionnalité ». Elle considère que « dans le cas d'espèce, la partie adverse se contente et se limite d'évoquer les dispositions de l'article 61/1/4, §2 de la loi du 15.12.1980 sans égard à celles l'article 61/1/5 c'est-à-dire sans tenir 'compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité'. Qu'en effet, la partie adverse fait une application manifestement mécanique de la loi en ce sens que sa motivation repose uniquement sur le fait que le requérant n'a pas réalisé le nombre de crédits nécessaires aux termes de ses deux premières années

d'études. Qu'il y a pourtant lieu pour l'autorité compétente d'apprécier au cas par cas les situations de prolongation apparemment excessive des études et non de faire une application automatique et aveugle de l'article 61/1/4, §2 ». La partie requérante ajoute qu'« il y a ici un pouvoir d'appréciation laissé à l'autorité administrative. Contrairement à ce qu'il dit à l'article 61/1/4, § 2, le législateur ne laisse pas de choix à l'autorité administrative à l'article 61/1/4, § 1. Dans cette disposition, le législateur dit, 'le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation (...)'. C'est clairement la manifestation de la volonté de distinguer les cas dans lesquels il y a un pouvoir d'appréciation et ceux dans lesquels un tel pouvoir est exclu. Que cela va de soi mais en plus, l'article 61/1/5 insiste sur le fait que toute décision de refus, de retrait, de non-renouvellement de l'autorisation de séjour tient compte des circonstances du cas d'espèce et du principe de proportionnalité. La disposition susmentionnée est la consécration explicite des principes de raisonnable et de proportionnalité s'imposant à toute administration. Il convient de rappeler que parmi les principes généraux de bonne administration consacrés par le Conseil d'État, figure le principe général du raisonnable, selon lequel une administration ne peut prendre une décision dont il est impensable qu'une administration fonctionnant normalement puisse la prendre. Rappelons à ce titre que le Conseil d'État dispose de la prérogative de censurer une décision manifestement déraisonnable ». Elle souligne qu'« il y a violation du principe du raisonnable lorsqu'une décision est fondée sur des motifs objectivement exacts et pertinents en droit mais qu'il existe une disproportion manifeste entre ces motifs et le contenu de la décision'. Que pour prendre connaissance de la situation individuelle du requérant, la partie adverse aurait dû s'enquérir de toutes les informations relatives à ce dernier avant de prendre la décision à l'aveugle. Que des informations objectives comme celles relatives aux effets de la pandémie de la Covid-19 et aux conséquences des décisions prises énumérées ci-haut que la partie adverse, en sa qualité d'administration publique n'est pas sans savoir. Que dans sa décision portant refus de renouvellement de séjour, le requérant ne tient absolument pas compte de la situation individuelle du requérant comme l'exige la loi dont elle fait une application partielle. Que le choix de non-renouvellement de séjour fait par la partie adverse n'est pas proportionnel, pas plus qu'il n'est raisonnable ».

Dans une troisième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration et estime que « dans le cas sous examen, la partie adverse ne fait aucunement référence à la situation individuelle du requérant décrite dans la partie factuelle et rappelées plus haut, alors même que ces informations lui sont accessibles. Il s'agit des obligations découlant du principe bonne administration selon lequel 'l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause' (CCE, arrêt n°304 692, du 12 avril 2024). Que le dossier administratif du requérant explique notamment les problèmes de son adaptation dans la filière de ses deux premières années d'études et que le requérant s'est battu en faisant le nécessaire même si les résultats escomptés n'ont pas été au rendez-vous. Que nonobstant cet obstacle de départ, le requérant a conjugué les efforts nécessaires afin de se rattraper mais il n'a pas obtenu l'aide nécessaire des professeurs auxquels il s'est adressé en ce qui concerne les matières électroniques. A noter que dans les matières informatiques le requérant parvenait à tirer son épingle de jeu et c'est même cela qui a dicté sa réorientation vers ce domaine ». Elle ajoute que « dans sa formation actuelle, le requérant fait s'en sort très bien pour le compte de l'année académique 2023-2024 pour lequel la partie adverse lui refuse pourtant le renouvellement de séjour. Que rien de toutes ces informations au sujet de la situation du requérant ne transparait dans la décision de la partie adverse qui est une décision plutôt stéréotypée consistant à constater que le requérant n'a validé que 25 crédits et non 45 comme prévu dans la loi et donc qu'il y a prolongement excessif des études. Qu'au regard de tout ce qui précède, la partie adverse n'a pas adéquatement justifié sa décision dont la motivation dépose sur des motifs de droit et de fait inexacts. Que par ailleurs, même si on venait à considérer les éléments de droit et de fait selon l'analyse faite par la partie adverse, on conviendra tout de même que la décision attaquée n'est pas conforme au principe de proportionnalité ». La partie requérante rappelle le principe de proportionnalité et considère « qu'en l'occurrence, il n'est pas raisonnable de punir un individu comme le requérant qui s'est battu pour s'adapter à un nouveau pays, un nouveau système d'enseignement, s'est battu contre les effets de la pandémie de la Covid-19 et est en train de prendre ses marques dans un nouveau programme d'études ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 8 de la CEDH et précise « qu'en l'espèce, les études entreprises la partie requérante font partie intégrante de sa vie privée, qui il faut ne rappeler, ne comporte pas de définition exhaustive. Que dans la mesure où la décision attaquée, si elle n'était pas annulée, porte un coup fatal au projet d'études de la partie requérante, et partant, désorganise toute sa vie ». Elle souligne également que « dans le cas sous examen, l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée de la partie requérante est manifestement disproportionnée. En effet, décider de mettre fin aux études d'une personne dans la position de la partie requérante en pleine année académique pour des motifs pas évidents et donc discutables n'est pas logiquement raisonnable. À cette période de l'année, la partie requérante perd toutes les chances de décrocher une inscription où que ce soit, y compris dans son pays d'origine ». La partie requérante précise que « par les décisions de la partie adverse, la partie requérante serait condamnée à perdre tout son investissement dans le cadre de ses études et de ses projets professionnels. La partie adverse ne s'est pas

penchée sur l'ensemble des éléments du dossier de la partie requérante afin de prendre une décision correcte », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012.

### **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« L'intéressé a suivi la formation de bachelier en sciences de l'ingénieur industriel au sein de l'ECAM pendant deux ans (année académique 2021-2022 et 2022-2023). Au terme de deux années, il a validé 25 crédits alors qu'il aurait dû valider au moins 45 crédits.

L'intéressé prolonge ses études de manière excessive au vu des résultats obtenus. Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour pour études est refusée.»

Le Conseil relève que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante et doit, dès lors, être considérée comme suffisante.

3.2.1 En effet, s'agissant de l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante souligne dans sa requête que cette disposition impose un délai de 90 jours au ministre ou son délégué pour prendre une décision et que « si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », estimant que c'est le cas en l'espèce.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère la partie requérante, concerne la procédure d'« autorisation » de séjour en qualité d'étudiant. Cependant, le Conseil souligne qu'en l'espèce, comme le précise la décision entreprise, le requérant a introduit une demande « de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, précise que

« le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 »

notamment lorsqu'il est constaté que l'étranger prolonge ses études de manière excessive.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquelles visent des situations dans lesquelles des étrangers, déjà admis au séjour, ont déposé une demande de « renouvellement » de cette autorisation et se la voient refuser.

Partant, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante fondée sur les prescrits de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit.

3.2.2. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.3. S'agissant des circonstances invoquées par la partie requérante, le Conseil relève que les éléments, concernant la crise du coronavirus et les problèmes d'adaptations du requérant en Belgique, sont des éléments invoqués pour la première fois à l'appui de la requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de ces éléments. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.4. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse « aurait dû s'enquérir de toutes les informations relatives [au requérant] avant de prendre sa décision », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de « s'enquérir de toutes les informations relatives [au requérant] » préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.2.5. S'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » de la motivation de la décision querellée, le Conseil constate qu'il n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.2.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne l'acte attaqué, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si [l'étranger] ne remplissait plus les conditions fixées par l'article 58 précité, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier à la place du premier juge, [la partie défenderesse] pouvait refuser de renouveler, sur la base de cette disposition, l'autorisation de séjour [...], sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé, et ne pouvait dispenser [l'étranger] des exigences formulées par cet article » (en ce sens : C.E., arrêt n° 236.439, rendu le 17 novembre 2016 ; C.E., arrêt n° 240.393, rendu le 11 janvier 2018).

Le Conseil estime que l'enseignement de cette jurisprudence est également applicable en l'espèce, dès lors qu'il ressort des points qui précèdent que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive, en application de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1er, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, elle pouvait refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.7. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Etant donné que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police correspondant aux prévisions de cette disposition, le Conseil souligne que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.8. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 74 073 du 27 janvier 2012, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et le cas du requérant sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE